

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM 12255 T**

**Afterwork - Place du Piloni
Règlementation de la circulation**

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par SAS Rum Runners en date du 04 septembre 2026 afin d'organiser un afterwork devant l'établissement « Rum Runners » le vendredi 11 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta afin de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurité de l'évènement SAS Rum Runner devant l'établissement « Rum Runners » le vendredi 11 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS Rum Runner » est autorisée à organiser un afterwork au 12 rue Gambetta, le **vendredi 11 septembre 2026, de 17h00 à 02h00, heure à laquelle tout activité musicale devra cesser.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Abbaye et l'angle de la rue des Jacobins, le **vendredi 11 juin 2026, de 17h30 à 02h00.**

Article 3 : Une déviation sera mise en place par le biais de la rue du Petit Champ.

Article 4 : La musique du concert devra être contrôlée, dans le respect de la tranquillité publique et sous l'entière responsabilité de la SAS Rum Runner.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'organisateur, sous son entière responsabilité.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale et la SAS Rum Runner, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

04 SEP. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

